

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/04/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Vote
à l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Melun
Le : 17/04/2025
Et
Publication ou notification du :
18/04/2025

L'an 2025, le 15 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Fontaine le Port s'est réuni à la Mairie - Salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/04/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/04/2025.

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, M. CEDILLE Nicolas, M. DORE Patrick, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, M. LALaurie Frédéric, M. MARC Alain, Mme MARCHESE Valérie, M. SALVAN Julien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DAGORNE Jessica à Mme MOTHRE Béatrice, Mme GUERET Corinne à M. FANDARD Jean, Mme HEUZE Maryline à M. CEDILLE Nicolas, Mme THOMAS Marie-Christine à M. LALaurie Frédéric

Excusé(s) : M. BELZIC Laurent

A été nommé(e) secrétaire : M. LALaurie Frédéric

2025-10 – Fixation des Taux d'Imposition des Taxes Locales pour 2025

La Commission Finances, réuni le 28 mars 2025 a proposée de ne pas augmenter les taux d'impositions TFB, TFPB, TH ;

CONSIDERANT que la commune a jusqu'au 15 avril 2025 pour voter les taux d'imposition (article 1639A du Code Général des impôts) :

Incidences liées à la Réforme de la Taxe d'Habitation :

Pour rappel, la Loi de Finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux jusqu'en 2023 et le gel du taux pour 2020.2021 et 2022,

Depuis 2023, le taux de la Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires n'est plus gelé.

Les collectivités ont ainsi pouvoir de se prononcer sur un taux (5 à 60%)

La commune a délibéré sur un taux de 30% applicable pour 2025,

CONSIDERANT l'état de notification n°1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2025 tel que prérempli par les services fiscaux ;

CONSIDERANT la volonté des élus de la collectivité de ne pas augmenter les taux d'imposition en l'état ;
PROPOSE le maintien pour 2025 des taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 077-217701887-20250415-202510A-DE

Berger
Levisait

• Taxe foncière bâtie (TFB)	:	37.00%
• Taxe foncière non bâties (TFNB)	:	45.55%
• Taxe d'habitation (TH)	:	12.98%
• Majoration Taxe Habitation Secondaire (MTHS) voté 2025	:	30.00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux d'imposition 2025

AUTORISE Mme le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/04/2025

Le Maire
Béatrice MOTHRE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 1 886 370 x 12,98 = 244 851

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 1 017

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 7 327

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 1 579

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 253 757 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 273 856

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 67

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 273 923 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... 279 306 + 273 856 = 553 162

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 253 757 A – 273 923 B = -20 166 D

différence de ressources -20 166 D = 1 + 0,963544 E

Coefficient correcteur = 1 + 553 162 C

TFPB « après réforme »

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 28/04/2025
ID : 077-217701887-20250415-202510A-DE

Berger
Levrault

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.